



Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte

 Rés
:
Mor
be


14025346

 Dépôt au Greffe du
TRIBUNAL DE COMMERCE DE VERVIERS

15 JAN. 2014

 Le Greffier
Greffé

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 24/01/2014 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise :

0544 412 104

Dénomination

(en entier) : HUMUS A MAK

(en abrégé) :

Forme juridique : association internationale sans but lucratif

Siège : à Herve (4654 Charneux), Warrimont, 166B,

Objet de l'acte : Constitution

D'un acte reçu par Maître Olivier JAMAR, notaire à Chaumont-Gistoux, soussigné, en date du vingt-six juillet deux mil treize, portant la mention d'enregistrement suivante : « Enregistré huit rôles sans renvoi, à Perwez le 30 juil. 2013, volume 411 folio 70, case 6, reçu : cinquante euros (50€) le Receveur a.i. (s) Doguet E. »,

Il résulte que :

1°) Monsieur BAIBAY Pierre-Eric Maurice Marie François, sculpteur, né à Verviers, le 4 mai 1957, époux de Madame BONIFAZ Belen Astrid, née à San Cristobal de las Casas, Chiapas (Mexique) le 11 octobre 1957, domicilié et demeurant à (4.670) Blégny, 32, rue André Ruwet ;

2°) Madame BAIBAY Géraldine Barbara Beatriz, esthéticienne, née à Verviers, le 13 novembre 1983, célibataire, domiciliée et demeurant à Blégny (4.671 Saive), 71, rue Champ du Pihot ;

3°) Monsieur BAIBAY Aldric Pierre Louis Didier, technicien de maintenance en aviation, né à Verviers, le 2 janvier 1985, célibataire, domicilié et demeurant à (4.600) Visé, 48, rue Porte de Souvré, boîte A1 ;

Ont constitué pour une durée indéterminée une association internationale sans but lucratif conformément au titre III de la loi belge du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations (articles 46 à 58) (Ci-après : « la loi »), dont les statuts sont les suivants :

TITRE I - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL

Article 1. - Dénomination.

L'association, constituée pour une durée indéterminée, est dénommée : « HUMUS A MAK ».

Conformément à l'article 47 de la loi, les actes et documents émanant de l'association internationale mentionnent sa dénomination ainsi que les mots « association internationale sans but lucratif » ou « AISBL »

Article 2. - Siège social, siège d'exploitation.

Son siège social est établi à Herve (4.654 Charneux), 166B, Warrimont.

Il peut être transféré à tout endroit de la Région wallonne et de la Région de Bruxelles Capitale, par simple décision du conseil d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification qu'il en résulte au présent article des statuts.

TITRE II - BUTS

Article 3. - But et objet.

L'association a pour but de créer une plate-forme internationale d'Education permanente gratuite dans les douze activités premières de l'homme (eau-agriculture-élevage-alimentation-bâtiment-énergie-véhicule-habillage-santé-communication-sport et art) destinée à former à l'interactivité tous les citoyens-consommateurs défavorisés pour qu'ils construisent leurs biens, leurs aptitudes, leur santé et leur sécurité dans un esprit Clanique, éthique, civique et écologique pour, à terme, remplacer au niveau mondial les services et les produits de qualité et de propreté écologique médiocres ou de traçabilité inconnue par des services et des produits de qualité, propres, traçables, plus innovants et de coût de fabrication minimum conçus, fabriqués et distribués gratuitement par les organismes Clanique au sein des CPAAS Clanique et des TERRASCLANS.

L'association a principalement, comme zone géographique d'activités la Belgique, le Mexique, la Pologne, l'Espagne et la France.

L'association a pour objet premier la construction des CPAAS Clanique (Les Comptoirs du Clans-Le Pax-Funèbre-Action-Aère Perennius-Le Service Civique Clanique) dont voici la définition :

1) « C » comme Les Comptoirs du Clans.

- Les WATERLEGO.

Construction et installation de systèmes de potabilisation pour les citoyens défavorisés en Europe et en Afrique, en partenariat avec des ONG locales.

- Les TITALOJI.

Construction et installation d'habitations mobiles en matériaux exclusivement de récupération destinés aux citoyens défavorisés et aux organismes associatifs du Mouvement Clanïc qui veulent représenter leurs services et leurs produits.

- CHAHUT et UNIVERSE.

Jeux éducatifs distribués dans les écoles et dans les milieux associatifs destinés à lutter contre la violence en milieu scolaire (CHAHUT) et à apprendre aux élèves à créer à travers un jeu leur propre représentation de l'univers (UNIVERSE).

- ART-T.

Ecole pluridisciplinaire de danse, de théâtre, de mise en scène et de création de spectacles à Bruxelles.

2) « P » comme Le Pax Funèbre.

- Assurer un enterrement digne, de qualité et moins cher que les entreprises à tous les citoyens résidant en Belgique.

- Offrir un enterrement gratuit à toute personne émergeant du CPAS pour décharger les communes de ces frais qui les incombent.

- Engager des ex-détenus comme employés de pompes funèbres pour garantir une réinsertion sociale dans une profession de service public très difficile et hautement valorisée.

- Engager des personnes compétentes pour créer un service de guidance gratuit pour les familles en deuil.

- Offrir tous les bénéfices restants aux hôpitaux dont sont issus les défunts pris en charge par le Pax Funèbre pour salarier des volontaires de ces hôpitaux.

- Construire grâce aux ASBL Clanïc du bâtiment agréées un atelier de fabrication funéraire bio-éthique (cercueils, fleurs et couronnes en soie gratuites et réutilisables...) adapté aux besoins des familles.

- Offrir grâce aux ASBL Clanïc de l'alimentation un service traiteur de qualité pouvant répondre à tous les besoins des familles.

Le Pax Funèbre est en cours de réalisation.

3) « A » comme Action.

Téléformation gratuite « Le Pactes Clanïc » destinée à tous les Citoyens-Consommateurs désireux de créer et de gérer une ASBL (administration – comptabilité – fiscalité – droit de l'économie sociale).

4) « A » comme Aere Perennius.

Construction d'un réseau mondial de recherche de terrains et de territoires à réhabiliter dans le cadre de la permaculture pour les sortir de la spéculation.

5) « S » comme Le Service Civique Clanïc.

Les 90 organismes Clanïc mettent à la disposition de leurs membres leurs formations gratuites dans le cadre des douze activités premières de l'homme.

L'association a pour objet second la construction des TERRASCLANS, terrains avec constructions appartenant à un organisme Clanïc ou mis à disposition gratuitement. Les TERRASCLANS multiplient les activités des CPAAS Clanïc mais à une échelle plus grande et avec un public plus large.

Le mot « Clanïc » signifie « du clan » (du gaélique Clann « famille ») c'est-à-dire un groupe de familles liées par le seul intérêt de multiplier des activités associatives collectives où chacun a la possibilité d'échanger gratuitement et librement ses compétences.

L'association peut poser tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but.

TITRE III - MEMBRES

Article 4. - Membres.

L'association est ouverte aux Belges et à toutes autres associations.

L'association est uniquement composée de membres effectifs.

Article 5. - Membres effectifs.

Le nombre minimum de membres effectifs ne peut être inférieur à trois.

Les premiers membres effectifs sont :

1°) Monsieur Baibay Pierre-Eric Maurice Marie François, sculpteur, né à Verviers, le 4 mai 1957 (NN 570504-323.13), domicilié à (4.670) Blegny, 32, Rue André Ruwet ;

2°) Madame Baibay Géraldine Barbara Beatriz, esthéticienne, née à Verviers, le 13 novembre 1983 (NN 831113-142.27), domiciliée à Blégny (4.671 Saive), 71, rue Champ du Pihot ; ;

3°) Monsieur Baibay Aldric Pierre Louis Didier, technicien de maintenance en aviation, né à Verviers, le 2 janvier 1985 (NN 850102-139.41), domicilié à (4.600) Visé, 48, boîte A1, Rue Porte de Souvré,

Article 6. - Admission, démission et exclusion

Les admissions de nouveaux membres sont décidées souverainement par l'assemblée générale, à la majorité des deux /tiers des voix des personnes présentes ou représentées.

Toute personne, physique ou morale, qui désire être membre de l'association doit adresser une demande écrite et motivée au conseil d'administration.

Les membres effectifs sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au conseil d'administration.

Peut être réputé démissionnaire par le conseil d'administration, le membre effectif qui ne paye pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par lettre ordinaire.

L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'assemblée générale au scrutin secret et à la majorité des deux/tiers des voix des personnes présentes ou représentées.

Elle pourra être prononcée à l'encontre de celui qui se sera rendu coupable d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

La suspension et l'exclusion sont notifiées à l'intéressé par lettre recommandée à la poste.

La qualité de membre effectif se perd automatiquement par le décès.

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social.

Ils peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaire, ni le remboursement des cotisations versées.

Ils doivent restituer à l'association tous les biens de celle-ci qui seraient en leur possession dans les quinze jours de leur démission, suspension ou exclusion.

TITRE IV - COTISATIONS

Article 7. - Cotisation annuelle.

L'assemblée générale peut prévoir le paiement d'une cotisation annuelle à charge des membres effectifs dont le montant ne pourra être supérieur à vingt-cinq (25,00) euros.

TITRE V - ASSEMBLEE GENERALE

Article 8. - Composition.

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs de l'association. Elle est présidée par le président du conseil d'administration, ou s'il est absent, par le vice-président ou, si ce dernier est également absent par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 9. - Attributions.

L'assemblée générale détermine la politique générale de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi et les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

- les modifications aux statuts sociaux ;
- la nomination et la révocation des administrateurs ;
- le cas échéant la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération dans le cas où elle leur est attribuée ;
- la décharge à octroyer aux administrateurs ;
- l'approbation des budgets et des comptes ;
- la dissolution volontaire de l'association ;
- les exclusions des membres ;
- la transformation de l'association en société à finalité sociale.

Article 10. - Assemblée générale annuelle.

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année. Elle se tiendra le premier vendredi du mois de mars de chaque année à 18 heures et si ce jour est férié, elle se tiendra le lendemain.

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration.

Elle doit être réunie lorsqu'un cinquième des membres effectifs au moins en fait la demande. Chaque réunion se tiendra au jour, à l'heure et au lieu mentionnés dans la convocation. Tous les membres effectifs doivent y être convoqués.

Article 11. - Mode de convocation.

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par courrier ordinaire adressé à chaque membre au moins huit jours avant l'assemblée, et signée par le président au nom du conseil d'administration.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par le cinquième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

Sauf dans les cas prévus aux articles 8, 12, 20 et 26quater de la loi, l'assemblée peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.

Article 12. - Représentation.

Chaque membre effectif a le droit de se faire représenter par un mandataire qui doit être un membre effectif et qui ne peut être titulaire que d'une seule procuration. Toute procuration doit être donnée par écrit.

Article 13. - Droit de vote

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale, chacun disposant d'une voix.

Article 14. - Mode de décision.

Les résolutions sont prises à la simple majorité des voix présentes ou représentées, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou par les présents statuts. Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de parité des voix, celle du président est prépondérante.

Article 15. - Modification des statuts et dissolution de l'association.

Sans préjudice des articles 50 § 3, 55 et 56 de la loi, toute proposition ayant pour objet une modification aux statuts ou la dissolution de l'association doit émaner de l'organe d'administration ou d'au moins la moitié des membres effectifs de l'association.

Le conseil d'administration doit porter à la connaissance des membres de l'association au moins trois mois à l'avance la date de réunion de l'assemblée générale qui statuera sur ladite proposition ainsi que les modifications proposées.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la proposition que si elle réunit les deux tiers des membres, ayant voix délibérative, présents ou représentés de l'association.

Aucune décision ne sera acquise si elle n'est votée à la majorité des autres cinquièmes (4/5) des voix des membres présents ou représentés.

Toutefois, si l'assemblée générale ne réunit pas les deux tiers des membres effectifs de l'association, une nouvelle réunion sera convoquée qui statuera définitivement et valablement sur la proposition, à la même majorité des quatre cinquièmes des voix, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, au plus tôt, dans les quinze jours qui suivent la première réunion.

Les modifications aux statuts n'auront d'effet qu'après approbation par l'autorité compétente conformément à l'article 50 § 3 de la loi et qu'après publication aux annexes du Moniteur belge conformément à l'article 51 § 3 de la loi.

L'assemblée générale fixera le mode de dissolution et de liquidation de l'association.

L'actif net éventuel après liquidation sera affecté à la Fondation privée "FONDATION BAIBAY", ayant son siège social à (4.654) Charneux, 166B, Warrimont (numéro d'entreprise 0501.596.205 ou, à défaut, à une personne morale sans but lucratif de droit privé poursuivant un objet social similaire ou, à défaut, à une fin désintéressée.

Article 16. - Registre

Les convocations et procès-verbaux, dans lesquels sont consignées les décisions de l'assemblée générale, sont signés par le président et le secrétaire ou un autre administrateur. Ils sont conservés dans un registre au siège de l'association, et peuvent y être consultés par tous les membres ou par des tiers s'ils en justifient la raison et que celle-ci est acceptée par le conseil d'administration.

TITRE VI - ADMINISTRATION

Article 17. - Composition

L'association est administrée par un conseil composé de minimum trois administrateurs, membres de l'association.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour un terme de deux ans, et en tout temps révocables par elle.

Tant que l'assemblée générale n'a pas procédé au renouvellement du conseil d'administration au terme du mandat des administrateurs, ceux-ci continuent à exercer leur mission en attendant la décision de l'assemblée générale.

Leur mandat n'expire que par décès, démission ou révocation.

Dans ce cas, l'administrateur ou ses ayants droits sont tenus de restituer les biens de l'association qui seraient en leur possession dans un délai d'un mois à compter de la date de cessation de fonction.

La démission s'opère par envoi d'une lettre recommandée au président du conseil d'administration. Celui-ci adressera un accusé de réception à l'auteur de la démission et accomplira les formalités de publicité requises par la loi dans le mois.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Article 18. - Président – trésorier – secrétaire.

Le conseil désigne en son sein un président, et peut désigner parmi ses membres un vice-président, un trésorier et un secrétaire. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par l'administrateur désigné par lui.

Article 19. - Réunion – Mode de décisions.

Le conseil se réunit sur convocation du président ou de deux administrateurs au moins.

Il peut statuer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée. Ses décisions sont prises à la majorité absolue des votants présents ou représentés, la voix du président ou celle de son remplaçant étant, en cas de partage, prépondérante.

Article 20. - Mode de convocation – Registre des décisions.

La convocation au conseil d'administration est envoyée par lettre ordinaire au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion du conseil.

Elle contient l'ordre du jour.

Les décisions sont consignées dans un registre des procès-verbaux signés par le président.

Article 21. - Attributions - Etendue des pouvoirs.

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association.

Sont seuls exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou les présents statuts à celle de l'assemblée générale.

Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative, faire et passer tous les actes et contrats, ouvrir et gérer tous comptes bancaires, transiger, compromettre, acquérir, échanger, vendre tous biens meubles ou immeubles, hypothéquer, emprunter, conclure des baux, accepter tout legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tous droits, représenter l'association en justice, tant en défendant qu'en demandant.

Le conseil nomme, soit lui-même, soit par mandataire, tous les agents, employés, et membres du personnel de l'association et les destitue. Il détermine leur occupation et leur traitement.

Article 22. - Gestion journalière.

La gestion journalière de l'association, ainsi que la représentation de celle-ci en ce qui concerne cette gestion peut être déléguée par le conseil d'administration à une ou plusieurs personnes administrateurs et dont il fixera les pouvoirs et éventuellement le salaire ou appointement.

Lorsque la gestion journalière est confiée à plusieurs personnes, celles-ci agissent conjointement.

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

Article 23. - Représentation de l'association vis-à-vis des tiers et en justice.

Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le conseil d'administration.

Tous les actes qui engagent l'association sont signés, à moins d'une délégation spéciale du conseil, soit par le président, soit par deux administrateurs agissant conjointement qui, en tant qu'organe(s) ne devront pas justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Article 24. - Responsabilité.

Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé en principe à titre gratuit.

TITRE VIII – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 25. - Exercice social – Comptes annuels.

L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre.

Conformément à l'article 53 de la loi, les comptes annuels de l'exercice social écoulé ainsi que le budget de l'exercice suivant sont établis par le conseil d'administration chaque année et soumis à l'assemblée générale lors de sa plus prochaine réunion pour approbation.

Les comptes sont transmis, conformément à l'article 51 de la loi, au Service Public Fédéral Justice

Article 26. - Commissaires.

L'assemblée générale peut désigner un ou deux commissaires, nommés pour 2 ans et rééligibles, chargés de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport.

Article 27. - Droit commun.

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé conformément aux dispositions du titre III de la loi.

DISPOSITIONS FINALES ET/OU TRANSITOIRES.

A/ Les comparants prennent à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater de l'arrêté royal de reconnaissance de l'association :

1. PREMIER EXERCICE SOCIAL.

Le premier exercice social commencera le jour de la reconnaissance de l'association par arrêté royal et finira le 31 décembre 2013.

2. Première assemblée générale ordinaire.

La première assemblée générale ordinaire se réunira le premier vendredi du mois de mars 2014 à 18 heures.

3. DESIGNATION DES ADMINISTRATEURS.

Les comparants décident à l'unanimité que le conseil d'administration sera composé des administrateurs suivants :

- Monsieur Pierre-Eric BAIBAY, préqualifié, qui accepte ;
- Madame Géraldine BAIBAY, préqualifiée, qui accepte ;
- Monsieur Aldric BAIBAY, préqualifié, qui accepte.

Leur mandat est exercé gratuitement.

4. COMMISSAIRES.

Compte tenu des critères légaux et des présents statuts, les comparants décident de ne pas nommer de commissaire-réviseur.

5. REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Les personnes désignées comme administrateurs désignent en qualité de :

- président : Monsieur Pierre-Eric BAIBY, préqualifié, qui accepte ;
- trésorière : Madame Géraldine BAIBAY, préqualifiée, qui accepte ;
- secrétaire : Monsieur Aldric BAIBAY, préqualifié, qui accepte.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Déposées en même temps: une expédition de l'acte constitutif.

Notaire Olivier Jamar à Chaumont-Gistoux

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 24/01/2014 - Annexes du Moniteur belge